

**Travaux sur routes départementales
Hors agglomération**

**ARRETE PERMANENT
N°25SESR003**

Règlementant la circulation au droit des chantiers routiers

Règlementant la circulation lors d'événements fortuits

LE PRESIDANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L. 3221-4 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.131-3 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 4ème partie, signalisation de prescription et la 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté permanent de monsieur le préfet en date du 28 janvier 2025 portant sur les avis permanents relatif aux arrêtés temporaires de police de circulation sur le réseau routier départemental classé à grande circulation (RGC) ;

Vu les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature à M. le directeur des infrastructures et des mobilités ;

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers courants temporaires et le caractère d'urgence pour d'autres ;

Considérant la survenance fortuite et aléatoire d'événements de toutes natures sur les routes départementales ;

Considérant que ces travaux ou événements fortuits rendent nécessaire la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des personnels chargés d'exécuter les travaux ou d'intervenir sur le réseau routier départemental hors agglomération, sur le territoire du Morbihan ;

ARRETE

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 1^{er} février 2021 portant réglementation permanente de la circulation au droit des chantiers routiers et lors d'événements fortuits.

ARTICLE 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer les conditions de circulation en dehors des agglomérations sur l'ensemble du domaine public routier départemental et ses dépendances, à l'occasion de travaux et de tout événement fortuit ou climatique susceptibles de nuire à la sécurité des usagers et/ou de ses riverains ainsi qu'à son intégrité.

ARTICLE 2 – Champ d’application

2-1 : Intervenants concernés

Sont soumis au présent arrêté tous les intervenants sur le domaine public routier départemental et ses dépendances, quel que soit leur statut et les conditions de leur intervention, sans préjudice des éventuelles autorisations et déclarations nécessaires à la régularité de leur intervention.

2-2 : Travaux et évènements concernés

Les dispositions du présent arrêté s’appliquent :

- En cas de travaux ne nécessitant pas la mise en place d’une déviation,

Les travaux visés ci-dessus sont et sans que cette liste soit exhaustive :

Travaux d’entretien courant et de réfection de voirie exécutés en régie ou pour le compte du département, sans que cette liste soit exhaustive :

- Réfections, renforcement et reprises localisées de chaussées,
- Réfections de couches de roulement, notamment réalisation d’enduits superficiels, d’enrobés bitumineux, de point à temps, de pontage de fissures, ...
- Entretien et renforcement des accotements,
- Entretien et réfection des dépendances vertes et bleues,
- Pose et entretien de dispositifs de retenue et équipements divers,
- Pose et entretien de signalisation verticale,
- Création et renouvellement de signalisation horizontale,
- Contrôle, entretien et réparation d’ouvrage d’art,
- Travaux topographiques et fonciers,
- Essais de reconnaissance et contrôles techniques routiers
- ...

Travaux sur réseaux divers aériens et souterrains (électricité, gaz, adduction, communications électroniques, collecte des eaux usées et des eaux pluviales, éclairage public, ...) exécutés par le gestionnaire de réseau ou pour son compte :

- Réparations d’urgence ayant pour objectif de préserver l’intégrité de personnes, d’usagers de la route et/ou du patrimoine routier.

Les dispositions du présent arrêté s’appliquent également,

- En cas d’évènements fortuits (accident, embouteillage, manifestations...) et d’évènements climatiques (inondations, tempêtes ...) :

- touchant directement le domaine public routier départemental et son affectation, qu’ils nécessitent ou non la mise en place d’une déviation ;
- ne touchant pas directement le domaine public routier départemental et son affectation mais nécessitant d’y intervenir en vue de remédier à des désordres et/ou dangers quels qu’ils soient.

À ce titre, les services de la direction interdépartementale des routes ouest (DIRO) sont autorisés à occuper temporairement la RD465 en cas d’évènement sur la RN165.

ARTICLE 3 – Signalisation

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront à la charge l'intervenant sous le contrôle de l'agence technique départementale concernée. Elles devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur à la date de l'intervention.

ARTICLE 4 – Mesures de police de la circulation relatives aux travaux

Suivant l'importance des travaux et le contexte apprécié par l'agence technique départementale concernée, les restrictions suivantes, appliquées isolément ou cumulées, seront imposées aux intervenants lors de la préparation du chantier, en sus des prescriptions établies par l'instruction visée à l'article 3 ci-dessus :

A – Sur routes bidirectionnelles :

- rétrécissement de chaussée(s), neutralisation de bande dérasée ou d'accotement
- limitation de vitesse à 70, 50 ou 30 km/h,
- interdiction de dépasser, de stationner, de s'arrêter
- neutralisation de voie et mise en place d'un alternat par panneaux B15-C18, manuel (piquets K10), ou par feux de chantier.

B – Sur routes unidirectionnelles, 2x1 voies, 2+1 voies et 2x2 voies :

- rétrécissement de chaussée(s),
- neutralisation de bande dérasée ou bande d'arrêt d'urgence
- neutralisation d'une voie,
- limitation de vitesse à 90, 70, 50 ou 30 km/h,
- interdiction de dépasser, de stationner, de s'arrêter,
- basculement de circulation.

Toute autre restriction fera l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 5 – Mesures de police de la circulation relative aux évènements fortuits

Les restrictions de circulation appropriées à la situation pourront être mises en œuvre, de jour comme de nuit, et comprendre la mise en place de coupures partielles ou totales de voies, d'alternats, de déviations, d'interdiction de stationnement, de limitation de vitesse,

Ces restrictions seront mises en place par les services compétents (agences techniques départementales, forces de l'ordre, SDIS, DIRO, services techniques communaux et/ou entreprises qualifiées, missionnées par ces derniers) et sans délai d'information préalable.

ARTICLE 6 – Limitation ou suspension des restrictions

L'agence technique départementale concernée pourra imposer que les restrictions de la circulation imposées aux travaux soient limitées ou suspendues afin d'assurer l'écoulement de la circulation pendant les week-ends et les jours fériés. La signalisation du chantier sera alors adaptée en conséquence.

ARTICLE 7 – Informations des intervenants et des usagers

Le présent arrêté permanent devra pouvoir être présenté sur le chantier à toute demande faite en ce sens.

Envoyé en préfecture le 25/06/2025

Reçu en préfecture le 25/06/2025

Publié le

ID : 056-225600014-20250625-25SESR003-AR

Publié en ligne le 25/06/2025

ARTICLE 8 – Exécution et ampliation

Le directeur des infrastructures et mobilités, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise et qui sera sur le site internet du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 25 juin 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Le Directeur des infrastructures et des mobilités



Xavier DOMANIECKI